

Union des Compositeurs de Musiques de Films

DEPOT DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES A LA SACEM : MODE D'EMPLOI

Le règlement de l’audiovisuel annexe au Règlement Général de la Sacem a été modifié. Désormais, le dépôt des œuvres audiovisuelles sera, pour ceux qui le désirent, beaucoup plus axé sur le contenu audio que sur le document graphique (la partition).
L'UCMF a souhaité vous apporter en priorité les conseils de base vous permettant de faciliter au mieux le dépôt et la validation de vos œuvres audiovisuelles auprès des services et de la Commission de l'Audiovisuel de la Sacem.

La grande nouveauté réside dans le fait **qu'il n'est plus nécessaire d'adjoindre les partitions** au dossier de dépôt : un support sonore, (tel un CD audio) fait l'affaire. Voilà une décision très attendue pour laquelle l'UCMF a toujours milité. Bien entendu, le dépôt des manuscrits et autres partitions, selon la méthode traditionnelle, reste possible.
Les quelques recommandations qui suivent s'appuient sur le nouveau règlement (que vous trouverez ci-après).

Les documents indispensables au dépôt et à la validation des dossiers sont désormais les suivants :

- **La feuille de timbre** (qui sera remplacée fin septembre 2003 par la *fiche technique audiovisuelle)*
- **La feuille de montage** (appelé souvent "cue-sheet")
- **Le support sonore** ou, le cas Échéant, **les partitions**.
- **Le bulletin de déclaration**
- **Le contrat d'édition (si la musique est éditée)**

La feuille de timbre

Bien connue des compositeurs à l'image, elle mentionne des éléments indispensables à identifier la musique du film en référence.
Elle doit mentionner les éléments suivants :

BANDEAU (HAUT DE LA PAGE N°1) : LES MENTIONS TECHNIQUES INDISPENSABLES

- **Le titre du film et, le cas échéant, son titre original s'il s'agit d'un film étranger (important)**
- **Le genre (fiction - documentaire – animation)**
- **L'identité du réalisateur et celle du producteur**
- **La chaîne et la date de première diffusion (si vous la connaissez)**
- **La durée globale de la musique originale utilisée dans le film (et seulement la musique originale objet de la commande du producteur du film).** Il s'agit bien des durées de musiques exploitées au mixage et non celles correspondant aux musique livrées à la production ou au monteur. On sait, en effet, que ces minutages diffèrent souvent… En fait, ces indications doivent être l'exact reflet du minutage de musique utilisée dans le film. Bien entendu, ce minutage global doit également correspondre la somme de toutes les séquences musicales détaillées dans le corps de la feuille de timbre.
- **Le nom du ou des compositeurs, et le cas échéant, celui de l'arrangeur**.
- Les autres indications sont **facultatives**

CORPS DE LA PAGE : LES SEQUENCES MUSICALES.

Chaque ligne doit mentionner les indications suivantes.

- **Le titre de la séquence musicale.** La feuille de timbre identifie de manière globale la musique du film. Les titres intermédiaires sont donc simplement des repères de sections. Vous pouvez les appeler M1 M2, M3, etc., l'originalité de leur titre n'a guère d'importance. Par contre, si vous avez l'intention de déposer séparément certaines ou toutes les séquences musicales qui composent la musique du film (et donc les inclure au répertoire général – nous développerons ceci plus loin), vous devez attribuer un titre original à la séquence en question. Il doit, par ailleurs, être identique sur la feuille de timbre et sur le bulletin de déclaration individuel (à ne pas confondre avec celui qui représente la musique globale du film)

- **Sur la portée musicale correspondante,**
    - **si vous déposez un support sonore qui inclut toutes les musiques du film, vous êtes dispensés de reporter** les 8 premières mesures de chaque thème.
    - **si vous déposez des partitions**, **vous devez reporter les 8 premières mesures de chaque thème.**

- La colonne suivante doit mentionner **la durée d'utilisation** de chaque séquence musicale à l'intérieur du film, ceci en minutes et secondes.

- Enfin, dans les colonnes suivantes, précisez le **nom du ou des compositeurs, de l'arrangeur et de l'éditeur**. Si les intervenants sont identiques pour les musiques suivantes, inutile de les mentionner à chaque fois : un signe de répétition suffit (*idem*, par exemple).

- Si une seule feuille ne suffit pas à votre déclaration, procurez-vous auprès de la Sacem des feuilles de timbre sans en-tête (ou faites des photocopies de la page n°2)

- Enfin, n'oubliez pas de **signer à la fin de la dernière page**. Le déclarant est en général le ou les compositeurs, mais l'éditeur peut également être le seul signataire et ainsi engager sa responsabilité au nom des autres ayants droit. Nous conseillons vivement **la signature du compositeur** qui connaît mieux que quiconque l'œuvre qu'il a créé pour la circonstance.

N'oubliez pas que les éléments portés sur ces documents engagent la responsabilité du déclarant en cas de litige ou de contrôle (des écoutes comparatives sont régulièrement faites pas les services musicaux de la Sacem).
Je rappelle que la feuille de timbre sera très prochainement remplacée par la fiche technique audiovisuelle. Nous souhaitons que ce formulaire soit disponible en ligne dès que possible sur le portail Sacem.

La feuille de montage (cue–sheet)

Elle recense **toutes les musiques utilisées et mixées dans le film** et spécifie "le détail chronologique de l'intégralité des œuvres musicales utilisées après mixage définitif, précisant pour chacune le nom des ayants droit".
C'est au **producteur** de la fournir et elle doit refléter les indications détenues par le monteur son ou image. Dans certains cas, ces informations n'ont pas été fournies ou sont incomplètes : l'éditeur (ou le compositeur si la musique n'est pas éditée) devra faire une détection et identification des minutages à partir d'une copie vidéo du film .
La feuille de montage doit comporter les indications de titre et de durée correspondant à **toutes les séquences de musique originale** (telles que déclarées sur la feuille de timbre), mais également **les musiques additionnelles** (en général pré-existantes).

Il est fortement conseillé d'y mentionner les informations suivantes :

- Titre du film
- Intitulé de la production
- Nom du réalisateur.

Puis, en regard de chaque séquence :

- Titre de la séquence
- "time code" d'entrée
- "time code"de sortie
- Durée de la séquence
- Compositeur (s)
- Éditeur (s)

Enfin, les **minutages totaux correspondant à chaque compositeur** (musique originale ou non) sont à porter en fin de document.

Nous conseillons aux compositeurs de faire signer et tamponner par la production ce document, en particulier si les musiques **sont issues de différentes origines** (originales, librairies musicales, chansons ayant fait l'objet d'une négociation, etc).

Il serait bon de proposer **un formulaire-type** afin que ces informations soient uniformisées. L'UCMF ou la Sacem pourrait mettre ce document en ligne sur leur site respectif.

Le support sonore

Le nouveau texte du règlement ne précise pas un type de support audio particulier. Mais, pour simplifier le travail des commissions, nous conseillons fortement l'utilisation de CD audio conventionnels (fichiers 44,1 Khz plutôt que mp3) : ce support, universel et fiable, permet un accès facile aux œuvres.

Il est, de plus, indispensable de faire apparaître (de préférence au dos du boîtier du CD), la **liste du contenu du CD** mentionnant les index, le titre des morceaux correspondant et le minutage de ceux-ci.

Si les durées des morceaux du CD ne correspondent pas exactement à celles qui ont réellement été utilisées dans le film, ce n'est pas dramatique ! En effet, il n'est pas toujours aisé de savoir exactement comment les musique ont été montées et coupées pour le film. C'est la fiche technique audiovisuelle (ou la feuille de timbre) qui permettra de déterminer la ventilation des œuvres tandis que le support audio permettra de les reconnaître.

Le bulletin de déclaration

Disponible à la Sacem, il est un outil d'identification essentiel aux services de la documentation de la Sacem. Remplissez soigneusement les lignes correspondant aux titres de l'œuvre, auteurs, compositeurs, arrangeur, éditeur en mentionnant les pourcentages SDRM.
Chaque ayants droit doit apporter sa signature dans les cases correspondantes.
Le dos (portées musicales) n'est pas à remplir.

Le dépôt individuel au répertoire général

On a vu que les documents indispensables pour identifier la musique d'un programme audiovisuel intéressaient l'œuvre dans sa totalité, faisant ainsi de cette musique un tout répartissable globalement. Il est aussi possible de

procéder à la segmentation de cette œuvre en déposant individuellement chaque musique au répertoire général. Cela est utile lorsque vous avez l'intention de "détacher" ces musiques pour d'autres utilisations (CD, concerts, etc.)

Mais cela alourdit le travail du compositeur et …de la documentation de la Sacem.
Je vous conseille, si vous optez pour cette solution (qui je le répète, est laissée à votre entière discrétion) de faire une sélection des musiques nécessitant cette opération. Il me semble que les ambiances non thématiques (une boucle rythmique, une basse tenue, un climat musical peu transcriptible…), les récurrences multiples, les re-mixages s'intéressant plus aux détails qu'à la structure de l'œuvre, ne sont pas de nature à être déposés au répertoire général. De toutes les façons, leur protection est sans problème une fois que l'œuvre audiovisuelle globale a été déposée, ceci par le biais, soit de la partition, soit du support audio.
Les titres, dans ce cas, doivent être disponibles, c'est à dire, soit "multiples" comme "Amour" ou "La rue" (en général les noms communs isolés), ou bien n'ayant jamais fait l'objet d'un dépôt à la Sacem par un autre compositeur.
Ils doivent également correspondre à ceux mentionnés sur les autres documents relatifs au dépôt (fiche technique, feuille de montage).
Le processus de validation ne change guère : le bulletin doit être accompagné, le cas échéant, de la partition correspondante. Dans le dernier cas, les 8 premières mesures de thèmes au dos du bulletin ne sont pas nécessaires.

Bon travail

Gréco Casadesus,
Président de l'UCMF
Membre de la Commission de l'Audiovisuel / Sacem

••••••••••

Article 4 du Règlement de l'audiovisuel:

A l'appui de la déclaration, il devra être fourni par les déclarants :

a) Pour la musique:
- une fiche technique audiovisuelle, comportant la liste complète des œuvres intercalées dans l'œuvre audiovisuelle et la durée d'exécution de chacune d'elles. Cette fiche technique audiovisuelle indiquera également, chaque fois qu'il s'agira d'une œuvre avec paroles, si celles-ci sont ou non exécutées. Elle ne devra être déposée qu'après le montage final de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle et au plus tard dans le mois qui suit la première diffusion publique. Le déclarant sera responsable de l'exactitude de la fiche technique audiovisuelle.

- la feuille de montage des séquences musicales comportant le détail chronologique de l'intégralité des œuvres musicales utilisées après mixage définitif, précisant pour chacune le nom des ayants droit.

- la partition musicale ou un support audio contenant les œuvres musicales spécialement créées pour l'œuvre audiovisuelle avec indication du titre ou du numéro de chacune des œuvres correspondants à ceux indiqués sur la fiche technique audiovisuelle.

Aucune déclaration de musique nouvelle ou préexistante incorporée dans une œuvre audiovisuelle déjà diffusée en public ne peut être acceptée postérieurement à la première diffusion publique, sans l'autorisation ou le désistement formel des compositeurs ayant effectué la première déclaration, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.

(…)

A l'occasion de toute déclaration de partition ou d'œuvres musicales écrites pour des films, le Conseil d'administration, sur rapport de sa Commission compétente, pourra demander au déclarant de se soumettre à un examen ayant pour objet de démontrer que les capacités de celui-ci en matière d'écriture musicale sont en rapport avec la partition ou l'œuvre dont la déclaration est présentée.